

N° 2023/DR/611

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de BEAUNE du 29 septembre 2011 portant règlement intérieur commun à tous les services publics municipaux,
- Vu l'arrêté municipal n°2015/DR/309 du 27 avril 2015 relatif à la salubrité publique et à la divagation des animaux domestiques errants,
- Vu l'arrêté municipal n°2015/DGSARR-15 du 7 mai 2015 relatif à la réglementation des parcs et jardins,
- Considérant qu'il convient de veiller à la sécurité et à la tranquillité des promeneurs,
- Considérant qu'il convient de réactualiser la réglementation applicable aux espaces verts, plans d'eau, parcs et jardins publics municipaux, ainsi que leurs horaires d'ouverture et de fermeture au public,
- Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE**Règlement général des jardins et bois appartenant à la ville :**

Ces espaces verts sont des lieux de promenade, de détente, de rencontre et de liberté, dans lesquels la faune, la flore, l'environnement doivent être respectés et la biodiversité protégée. Ainsi toute activité de détente est bienvenue dans la mesure où elle s'exerce sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux. Le présent règlement organise et régit leur utilisation.

ARTICLE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent arrêté régit tous les espaces verts, plans d'eaux, parcs et jardins publics municipaux ouverts au public.

Ils sont destinés à la promenade, à la détente, au repos et aux jeux, notamment pour les enfants. Ils sont ouverts à tous et placés sous leur protection.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURES

Les parcs publics de la Bouzaize, de Saint Jacques, de la Creusotte, l'Hôtel Boussard et le Théâtre de Verduze sont concernés par les horaires suivants ; à l'exception du Lac de Gigny et du Parc de la Chartreuse ouverts sans restriction :

Périodes		Ouverture	Fermeture
1 ^{er} Novembre	31 Janvier	8h (sauf Théâtre de Verduze 7h45 en semaine)	17H00
1 ^{er} Février	31 Mars	8h (sauf Théâtre de Verduze 7h45 en semaine)	18H00
1 ^{er} Avril	31 Mai	8h (sauf Théâtre de Verduze 7h45 en semaine)	21H00
1 ^{er} Juin	31 Juillet	8h (sauf Théâtre de Verduze 7h45 en semaine)	22H00
1 ^{er} Août	31 Octobre	8h (sauf Théâtre de Verduze 7h45 en semaine)	21H00

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont indiqués aux entrées par voie d'affichage. L'accès dans les parcs en dehors des horaires d'ouverture et de fermeture est strictement interdit.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DES ACTIVITÉS

3.1 - A l'intérieur de tous les espaces verts, plans d'eau, parcs et jardins publics municipaux concernant :

3.1.1 - La faune et la flore :**IL EST INTERDIT**

- de grimper aux arbres, grilles, clôtures et à toutes autres installations,
- d'endommager les arbres et plantations ainsi que tout mobilier ou matériel d'aménagement ou de décoration,
- de cueillir les fleurs et les fruits,
- d'apposer des affiches ou panneaux sur les arbres,

3.1.2 L'air, l'eau et le sol**IL EST INTERDIT**

- de se baigner dans les pièces d'eau, y compris les chiens ou tout autre animal domestique, d'y jeter des pierres ou tout autre objet, d'y faire du bateau à moteur. Le bateau à rames est interdit sauf au parc de la Bouzaize où il peut être pratiqué dans le cadre des activités municipales,

- de pratiquer la voile, la planche à voile, la plongée sous-marine,
- de manœuvrer les systèmes de régulation des bassins des espaces verts, parcs et jardins municipaux et des rivières,
- d'accéder aux plans d'eau gelés pour y marcher, y patiner...
- de pêcher à l'exception du Lac de Gigny,

3.1.3 – Les bruits et les nuisances

IL EST INTERDIT

- d'installer, même de façon provisoire, un quelconque matériel incompatible avec l'usage pour lequel est conçu le site, sauf autorisation expresse délivrée par Maire,
- de faire fonctionner tout appareil de diffusion de sons (radios, etc...) pouvant gêner la tranquillité des promeneurs,
- de déposer des objets divers ou débris ailleurs que dans les corbeilles installées à cet effet,
- de chasser,
- de pratiquer toute activité de nature à porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité du public ou de nature à troubler la jouissance de la promenade,
- de circuler en engins à moteur, sauf services municipaux, à bicyclette et en planches à roulettes,
- de camper,
- d'allumer du feu.

3.2 - Les jeux de ballons sont autorisés uniquement dans les endroits spécialement aménagés à cet effet.

3.3 - Les enfants doivent être accompagnés par un adulte responsable qui en assure la surveillance.

La Ville de BEAUNE décline toute responsabilité quant aux accidents survenus aux mineurs dus à un défaut ou à l'absence de surveillance pendant leurs activités, ou à un usage anormal des installations du site.

3.4 - Les chiens sont tolérés. Il est fait obligation à leurs propriétaires de les tenir en laisse, de prévenir les déjections canines ou de les ramasser si elles se sont produites et ce, sur l'ensemble du site. Les chiens de deuxième catégorie doivent en plus être muselés. Les chiens de première catégorie y sont interdits.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap, peuvent circuler en tous lieux accompagnés de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse.

3.5 - Aucune activité commerciale n'est admise sauf autorisation expresse délivrée par le Maire.

3.6 - L'accès aux pelouses est autorisé sauf à certains endroits signalés par panneaux.

3.7 - L'accès aux espaces verts, plans d'eaux, parcs et jardins publics municipaux, est formellement interdit à toute personne en état d'ivresse ou de mise inconvenante.

ARTICLE 4 : INTEMPÉRIES

En cas d'intempéries pouvant provoquer un danger immédiat ou imminent, l'accès des parcs et jardins publics municipaux sera interdit pour prévenir tout accident.

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2015-DGSARR-15 du 7 mai 2015 susvisé.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE

Le présent arrêté est porté à la connaissance des usagers par :

- affichage en mairie pendant deux mois à compter de sa publication,
- affichage sur les sites concernés,
- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de BEAUNE.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services de la Ville de BEAUNE et le Commandant de Police, Chef de circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUNE, le **19 OCT. 2023**



Le Maire de BEAUNE
Président de l'Agglomération

Alain SUGUENOT

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de Beaune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.